

## Sécurité des Greffes Prudence et Jurisprudence

L'unique vocation de ce site est de vous informer afin de vous éviter des déconvenues de toutes sortes.  
Libre à vous de ne pas tenir compte des informations qui sont portées à votre connaissance.

### Chirurgie capillaire et Internet

**Devant la prolifération de sites Internet concernant la chirurgie de la calvitie par microgreffes, vous éviterez beaucoup de déceptions et de désillusions en vérifiant les critères suivants :**

- 1. Le site est bien celui d'une clinique chirurgicale ou d'une polyclinique,**
- 2. Vous serez bien examiné(e) et opéré(e) par un chirurgien qualifié,**
- 3. Un devis pré-opératoire doit obligatoirement vous être remis, avec la mention de l'assurance en Responsabilité Civile Professionnelle du chirurgien, et non pas d'un généraliste, d'un omnipraticien ou d'un greffeur se présentant comme spécialiste en esthétique médicale.**

**Surtout, vous devez éviter toutes les pseudo-cliniques et autres pseudo-centres médicaux, qui réalisent exclusivement des greffes de cheveux. En fait, ce sont des centres commerciaux de greffes. En revanche, les cliniques et les polycliniques, dignes de ce nom, consacrent leur activité à toute une gamme d'interventions chirurgicales.**

**Ces établissements disposent d'anesthésistes-réanimateurs, d'un personnel infirmier diplômé, d'une pharmacie, d'une stérilisation et d'un équipement aux normes de sécurité exigées par la Loi.**

**Toutes les offres alléchantes concernant le nombre de greffons, le nombre de cheveux par unités folliculaires, le nombre d'assistantes(sic), ne sont que des arguments de marketing pour vous attirer dans des structures, qui, le plus souvent, ne répondent pas aux impératifs de sécurité indiqués ci-dessus.**

Rappelons-le : « La greffe de cheveux, quelle que soit la technique employée, est un acte chirurgical. »

Jurisprudence: Conseil d'Etat et Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Vérifiez toujours auprès du Conseil National de l'Ordre des Médecins, les informations concernant celui qui se propose de vous opérer.

## Prudence et Jurisprudence

Le corollaire de la croissance exponentielle de « vendeurs de greffes de cheveux », en ligne - partant du nombre de personnes « greffées » -, est l'augmentation du nombre de plaintes de patients mécontents du résultat promis par un commercial-capillaire-recruteur ou par un pseudo-chirurgien. Nous avons donc décidé de publier des extraits de décisions de la Section disciplinaire du Conseil National de l'Ordre des Médecins et du Conseil d'Etat.

Il est donc de notre devoir d'attirer votre attention sur les risques qu'il y a à confier son cuir chevelu à de pseudo-chirurgiens, qui ont, depuis longtemps, oublié le Serment d'Hippocrate et les dispositions du Code de Déontologie Médicale.

Parmi ces « greffeurs », l'on trouve de tout : ostéopathe, acupuncteur, compétent en sport. La liste n'est pas exhaustive. Nous allons vous le prouver :

Sur le site Internet d'une association, qui fait la promotion de l'esthétique médicale, nous avons trouvé les **quatorze « spécialités »** que « pratique » en cabinet ou dans un centre commercial de greffes de cheveux, le docteur **C.** Sur le Site du Conseil National de l'Ordre des Médecins, nous apprenons que ce « greffeur » est homéopathe et acupuncteur.

Nous n'allons pas vous faire attendre plus avant. Voici les **quatorze spécialités** (en sus de l'**acupuncture** et de l'**homéopathie**), du docteur **C.** : Mésothérapie, Cellulite, Liposculpture\*, Injection d'implants résorbables, Injections d'implants non résorbables, Filling, Laser, Peeling, Mésolift, Scléroses de varices, Phlébologie, Greffes de Cheveux\*\*, Epilation électrique, Epilation laser.

Vous feriez-vous « opérer » par ce stakhanoviste du bistouri, du trocart, de la canule et du laser ?

\*Liposculpture = lipoaspiration. « La lipoaspiration est un acte éminemment chirurgical. » (Arrêt du 25 octobre 2001, de la Cour d'Appel de Paris, 1<sup>ère</sup> Chambre, Section B – Mademoiselle H. contre le docteur Eric B. – Numéro Juris-Data : 161 505).

\*\* « Les greffes de cheveux ont les caractères d'actes chirurgicaux » : Revue Médecine & Droit N°57 de Novembre-Décembre 2002 : Arrêt du Conseil d'Etat – 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> sous-section, 19 juin 2002 – Juris-Data N° 064047.

Nous précisons que le docteur **C.** a revendiqué plusieurs milliers de greffes de cheveux, dans le journal édité par son association d'esthétique médicale.

Nous ne savons pas si le docteur **C.** est assuré en Responsabilité Civile Professionnelle (assurance obligatoire – Loi du 4 mars 2002 – Droit des malades et Qualité du système de santé) mais nous avons la conviction, qu'en cas d'accident opératoire et de préjudices subis par les patients qu'il aurait opérés, sa compagnie d'assurances refuserait d'indemniser lesdits patients du fait que ledit docteur **C.** n'a aucune qualification chirurgicale.

A ce sujet, les compagnies d'assurances sont très sourcilleuses, et avec raison, quant aux déclarations « floues » d'activité réellement pratiquée. Dans ce cas, pas de couverture de risque. Et c'est toujours le patient, qui en fera les frais, puisque pas de réparations financières pour lui. Il n'aura que ses yeux pour pleurer. Et de regretter, mais un peu tard, de ne s'être pas mieux informé sur celui qui allait l'opérer. D'autant qu'en matière d'intervention chirurgicale à visée esthétique, il n'y a jamais d'urgence. Le temps de la réflexion doit longuement précéder l'instant de la décision. Il faut toujours rappeler qu'il n'y a jamais de petite intervention comme il n'y a jamais de petite anesthésie. L'aléa n'arrive pas qu'aux autres.

Si les personnes dont la greffe de cheveux a été ratée - parce que pratiquée par des « implanteurs » sans aucune qualification chirurgicale - adressaient une plainte au Conseil National de l'Ordre des Médecins et au Procureur de la République, les « greffeurs-mercenaires » commenceraient à s'inquiéter sérieusement et à songer à revenir à leurs compétences initiales, comme, pour certains, l'acupuncture ou l'homéopathie. Nous vous rappelons qu'une lettre recommandée, avec avis de réception, est suffisante pour transmettre votre plainte aux autorités susmentionnées. Il n'est pas nécessaire de prendre un avocat.

Voici une affaire qui s'est soldée par une sanction infligée par la Section disciplinaire du Conseil National de l'Ordre des Médecins, à un « greffeur », qui « opérait » dans les locaux d'un pseudo centre médical, situé dans le secteur de l'Arc-de-Triomphe, à Paris. Au passage, ledit centre se présente comme étant le premier, en Europe, par le nombre de greffes de cheveux pratiquées en ses locaux (commerciaux), sans préciser que ce ne sont pas des chirurgiens qui y opèrent.

Mais quelle est la qualification exacte des « greffeurs » de ce pseudo centre médical ?

Vous allez avoir la réponse avec le cas du docteur Pierre C., qui, dans ce fameux centre, a « greffé », pendant plusieurs années, les patients qui lui étaient « fournis » par des instituts capillaires ou via des sites Internet (sous plusieurs noms de domaines différents) appartenant, eux aussi, à l'actionnaire majoritaire dudit centre.

Apparemment, les membres de la Section disciplinaire du Conseil National de l'Ordre des Médecins, n'ont pas eu la même lecture des « compétences » du docteur Pierre C., que les candidats à la chirurgie capillaire ayant été « greffés » par lui.

En date du 3 novembre 1999, ladite Section disciplinaire a sanctionné le docteur Pierre C., pour qui la greffe de cheveux devait être considérée comme un « sport », puisque compétent dans cette spécialité.

Voici un extrait de la délibération : « Considérant que le Dr C., médecin généraliste compétent en médecine appliquée aux sports, dépourvu de qualification en matière de chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique a pratiqué jusqu'au mois de juin 1999, dans les locaux du centre médical de microtransplantation capillaire de Paris, des opérations de greffe de cheveux ; que, quelle que soit la technique employée, de telles interventions ont le caractère d'actes chirurgicaux qui ne peuvent être pratiqués que dans un établissement qui, s'ils ne sont pas soumis au régime d'autorisation prévu par les articles L 712-2 et L 712-8 du code de la santé publique, doivent néanmoins avoir le caractère d'un établissement de santé, tel qu'il est défini et régi par les articles L 711-1 et suivant du même code et par les textes réglementaires pris pour leur application ; que le requérant a ainsi méconnu les dispositions de l'article 70 du code de déontologie médicale; qu'en outre, pour l'essentiel, les clients de cet établissement ne lui sont pas adressés par des médecins qui y trouveraient le plateau technique nécessaire à l'exercice de leur spécialité mais par une chaîne d'établissements commerciaux de soins capillaires se livrant à une importante publicité en faveur des transplantations et qui dirigent leurs clients sur le centre de microtransplantation de Paris, lequel les confient aux médecins liés à lui ; qu'il en résulte qu'en prêtant son concours au fonctionnement de ce centre, le Dr C. a exercé dans des conditions incompatibles avec le respect des principes à l'article 19 du code de déontologie ; » (NDLR : article 19 du code de déontologie médicale: *La médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité et notamment tout aménagement ou signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale*).

**Conclusion pour le Docteur C. : « Considérant qu'en infligeant au Dr C. la peine de l'interdiction d'exercer la médecine pendant deux ans, le conseil régional de l'Île-de-France a fait une exacte appréciation de la gravité des fautes commises par ce médecin ; »**

Après avoir lu tout ce qui précède – nous l'espérons – nous allons vous faire découvrir, dans leur intégralité, le contenu de deux des messages que nous avons reçus – vous pouvez, vous aussi, nous en adresser [ofgc@wanadoo.fr](mailto:ofgc@wanadoo.fr) - et qui résument, à eux deux, la teneur de ceux que nous recevons régulièrement.

De Christian J. : « Votre site est très instructif. J'ai récemment consulté deux « cliniques » pour avis (Clinique du cuir chevelu à Mulhouse et Transhair à Heidelberg, en Allemagne). La première m'a proposé une séance au forfait, réalisée par un Dr C. qui se déplacerait de Grenoble, l'autre, de 1000 à 1200 greffons par un Dr. P. Les deux par prélèvement d'une bandelette de cheveux, seul le prix varie du simple au double. QUESTIONS : Internet foisonne de publicités pour diverses cliniques...comment choisir ? Existe-t-il une liste de cliniques sérieuses en France (idéalement Nord-Est) ? Lesquelles pratiquent aussi la technique FUE ? Merci pour votre site et votre réponse. C.J. »

De Laurent T : « Félicitations pour votre site très bien fait et qui m'a donné des renseignements très utiles. Suite à vos recommandations, pouvez-vous me fournir le nom d'un ou plusieurs praticiens : sur Paris et ses alentours, sérieux, à l'écoute des patients, d'une bonne réputation, qui pratique la technique des micro-prélèvements,

qui opère en bloc opératoire, qui pratique l'opération du début à la fin sans passer par des assistantes pour le prélèvement par exemple. Merci d'avance. Cordialement. »

Désormais, vous aurez une vision plus réaliste de certaines pratiques de la greffe de cheveux. Entre ce que vous venez de lire et les publicités hyperboliques de sites Internet ou de plaquettes luxueuses en quadrichromie, il y a un océan. Mais un océan de pleurs et de désillusions. Les greffes ratées ne se rattrapent pas systématiquement, et ne sont jamais remboursées par les commerciaux de la greffe. Il ne reste plus que les Tribunaux pour faire valoir ses droits.

Ne sont plus rares, à présent, ceux qui consultent notre site, mais après coup...de bistouri multilame «malheureux.» « Ah ! si je vous avais connu plus tôt, je ne serais jamais allé dans un centre commercial de greffes pour me faire opérer par un non-chirurgien ! »

Afin de vous éviter les déconvenues et les désillusions, et de mettre toutes les chances de votre côté pour la pleine réussite de votre correction chirurgicale capillaire, nous avons choisi le mot « QUALITE » comme moyen mnémotechnique pour vous assurer que vous aurez affaire à un chirurgien opérant dans des conditions optimales de sécurité : Plateau technique, Matériel de stérilisation, Matériel de réanimation. En somme, un environnement propre à la pratique de la chirurgie, dans le respect de toutes les normes de sécurité et d'asepsie. La sécurité du patient ne se brade pas.

**QUALITE** et **SECURITE**, sont bien les deux maîtres-mots de la réussite d'un acte chirurgical.

En ayant toujours présent à l'esprit le mot «QUALITE », vous associerez chacune de ses lettres à des exigences bien précises :

**Q**ualification : qualification chirurgicale de l'opérateur (vérifier sur le site Internet du Conseil National de l'Ordre des Médecins).

**U**n patient averti en vaut deux. C'est évident...et plus prudent.

**A**ssurances : le nom de la compagnie d'assurances (avec son numéro de téléphone) et le numéro du contrat d'assurances de l'opérateur, doivent figurer, lisiblement, sur le devis pré-opératoire (le patient en reçoit un exemplaire), obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997 (Arrêté du 17 octobre 1996 relatif à la publicité des prix des actes médicaux et chirurgicaux à visée esthétique et Arrêté du 15 avril 1997), ainsi que la mention de la spécialité pour laquelle l'opérateur est couvert en Responsabilité Civile Professionnelle (Loi du 4 mars 2002 sur les Droits des Malades et la Qualité du Système de Santé). Ne vous laissez pas abuser par l'appellation OMNIPRATICIEN, qui risque de créer la confusion avec OMNIPLASTICIEN. Un omnipraticien n'est pas un chirurgien. Point barre.

**L**oyauté : elle doit présider à la relation patient-chirurgien (ou colloque singulier). Donc pas d'entremise de commerciaux-capillaires.

**I**nstallation : plateau technique aux normes officielles, matériel de stérilisation, matériel de réanimation.

**T**arif : doit être pratiqué avec tact et mesure. Dans le domaine de la greffe de cheveux, les plus chers ne sont pas ceux qui sont qualifiés en chirurgie. En général, en fonction de l'importance de la correction chirurgicale de la calvitie, le prix d'une intervention doit coûter entre 3000 et 4000 euros maximum.

**E**thique : le candidat à une correction chirurgicale esthétique de la calvitie, est un patient avant d'être un client. En corollaire de l'éthique, il y a toutes les dispositions du Code de Déontologie Médicale, que tout disciple d'Hippocrate se doit de respecter.

En conclusion, le principe de précaution, c'est, avant toute greffe de cheveux, de consulter la présente rubrique : « **Sécurité des Greffes : Prudence et Jurisprudence.** » C'est ce que vous venez de faire. Nous vous en remercions, et restons à votre disposition.

#### **ULTIME RECOMMANDATION**

Méfiez-vous des commerciaux-capillaires, « recruteurs » de patients pour le compte de centres commerciaux de greffes, qui vous disent, sur un ton doucereux, comme pour mieux vous rassurer, et endormir votre vigilance : « **On ne fait que ça !** »

Nous serions tentés de compléter cette réponse hypocrite : « **On ne fait que ça....d'exploiter les finances de personnes crédules !** »